

CIRCULAIRE

CIR-19/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/07/2021

Domaine(s) :

dossier client prof. de santé

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation de l'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes

Liens :

Plan de classement :

P04

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> DCF	<input checked="" type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input checked="" type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes signé le 29 janvier 2021 (paru au JO du 20 avril 2021) ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Mots clés :

Orthophonistes ; Avenant 17 ; convention nationale ; télésoin ; FAMI ; conditions de prise en charge

Le Directeur Général



Thomas FATOME

CIRCULAIRE : 19/2021

Date : 28/07/2021

Objet : Présentation de l'avenant n 17 à la convention nationale des orthophonistes

Affaire suivie par :

- **Réglementation et dispositions conventionnelles :**

Département des professions de santé (DDGOS/DOS/DPROF)

- **Facturation des actes :**

Département des actes et des prestations (DDGOS/DOS/DACT)

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

1/ Préambule

2/ Le recours au télésoin par les orthophonistes

3/ Evolution du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel (FAMI)

4/ Calendrier des nouvelles négociations 2021

1. Préambule

L'avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes conclu le 29 janvier 2021, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) est paru au Journal Officiel le 20 avril 2021. Il s'agit du premier avenant télésoin signé pour les auxiliaires médicaux.

Dans la suite des mesures dérogatoires introduites par les pouvoirs publics lors de la crise sanitaire portant sur la télésanté, cet accord prévoit :

- la possibilité pour les orthophonistes de recourir à titre pérenne, aux actes de télésoin et en définit les conditions de réalisation et de prise en charge ; Le télésoin est défini comme l'acte réalisé à distance en vidéo-transmission entre un orthophoniste exerçant une activité libérale conventionnée ou dans une structure conventionnée et un patient.
- la création d'un indicateur supplémentaire au forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet en vue de soutenir l'investissement des orthophonistes dans les équipements facilitant le recours à la télésanté.

Cet avenant indique également le calendrier des prochaines négociations à venir avec la profession sur l'année 2021.

L'article 1er de cet accord relatif au télésoin est entré en vigueur le 5 juin 2021 au lendemain de la publication des textes réglementaires portant sur la télésanté (parus au JO du 4 juin 2021).

A noter : Le report d'entrée en vigueur de ces mesures conventionnelles portant sur le télésoin n'aura cependant pas eu de conséquence pour la profession. En effet, les orthophonistes pouvaient continuer à réaliser à titre dérogatoire des actes en télésoin au regard de l'arrêté prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pour permettre néanmoins de respecter les engagements conventionnels signés avec la profession, l'arrêté du 25 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été modifié dans l'attente de ces textes réglementaires afin d'élargir le champ des actes réalisables en télésoin par les orthophonistes (en vue de le rendre conforme au champ des actes de télésoin prévu dans l'avenant 17).

Concernant l'usage du code acte TMO, celui-ci était d'ores et déjà créé et intégré aux logiciels des orthophonistes et pouvaient ainsi être utilisé par les orthophonistes dès le 21 avril 2021.

Les autres dispositions prévues au sein de cet avenant et rappelées aux articles 2 à 4 de l'avenant sont entrées en vigueur au lendemain de la publication au JO de l'accord, soit le 21 avril 2021.

Cette circulaire a pour objet de présenter ce nouvel accord.

2. Le recours au télésoin par les orthophonistes (Article 1 de l'avenant n°17 – dispositions applicables au 5 juin 2021)

2.1 Conditions de réalisation et de facturation des actes en télésoin par les orthophonistes

Les orthophonistes sont autorisés à titre pérenne à réaliser des actes en télésoin.

L'avenant 17 définit les conditions de réalisation et de prise en charge de ces actes réalisés à distance.

2.1.1 Champ d'application du télésoin

Patients concernés : l'ensemble des patients peut bénéficier d'actes en télésoin par les orthophonistes. Ils doivent être informés des conditions de réalisation de l'acte en télésoin, des alternatives possibles et, après avoir reçu ces informations, avoir donné leur consentement préalablement à la réalisation de l'acte.

Actes concernés : tous les actes des orthophonistes sont réalisables en télésoin, à l'exception :

- ✓ des actes nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient et/ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient.
- ✓ Des bilans initiaux

A l'instar des actes en présentiel, les actes à distance doivent être prescrits et être inscrits à la NGAP. A noter, qu'il n'y a pas eu de création d'actes spécifiques dans le cadre des négociations sur le télésoin. (actuellement les actes réalisables en télésoins sont tous déjà inscrits en NGAP)

Principe de connaissance préalable du patient : pour assurer la qualité des soins et juger de la pertinence de l'acte à distance, le patient doit être connu de l'orthophoniste réalisant l'acte en télésoin, c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins un acte ou bilan en présentiel dans les douze mois précédant la réalisation d'un acte en télésoin avec l'orthophoniste réalisant le télésoin.

Une exception à ce principe existe pour la prise en charge urgente des patients en sortie d'hospitalisation sous réserve qu'un bilan présentiel ait été effectué par un orthophoniste avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soins.

Principe d'impossibilité pour les orthophonistes d'exercer une activité exclusive à distance : l'avenant 17 pose le principe d'interdiction pour un orthophoniste d'exercer l'intégralité de son activité à distance : l'orthophoniste ne pourra réaliser au maximum que 20% de son activité conventionnée à distance.

Ce seuil est appliqué à l'activité annuelle globale N-1 de l'orthophoniste (et non pas par patient afin de permettre pour certains patients qui le nécessitent d'avoir une prise en charge à distance plus importante voir exclusive).

Le non-respect de ce seuil pourra faire l'objet d'une sanction conventionnelle.

A ce titre :

1/Un suivi statistique du volume d'activité à distance réalisé par les PS sera réalisé au niveau national

2/Un plan de contrôle sera mis en place à ce sujet pour s'assurer du respect par la profession des dispositions conventionnelles.

Des consignes complémentaires seront transmises au réseau sur ce point.

A noter que pendant la crise sanitaire, ce seuil maximal d'actes à distance doit bien entendu être apprécié avec souplesse.

Le suivi régulier du patient peut s'effectuer à la fois par des actes en présentiel et en télésoin au regard des besoins du patient et de l'appréciation de l'orthophoniste.

Principe de territorialité de la réponse à la demande de soins : seul un orthophoniste du même territoire que le patient peut réaliser le télésoin.

Le principe de territorialité n'est pas défini ni limité à un périmètre géographique. Ce principe répond à la nécessité d'une continuité des soins. (l'orthophoniste situé dans le même territoire que le patient)

sera alors en mesure de proposer au patient des actes en présentiel lorsque la situation l'exige ou que l'ensemble des actes nécessaires à la prise en charge du patient ne peut se faire à distance).

2.1.2 Modalités de réalisation du télésoin

L'opportunité du recours au télésoin est appréciée au cas par cas par l'orthophoniste et relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser l'acte.

Le télésoin est obligatoirement réalisé par vidéotransmission. L'acte à distance doit être réalisé dans des conditions permettant de garantir à la fois la confidentialité des échanges avec le patient et l'orthophoniste ainsi que la sécurisation des données transmises.

Pour les mineurs de moins 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (annexe 2).

Afin de garantir la traçabilité de l'acte réalisé en télésoin, celui-ci doit faire l'objet d'une note établie par l'orthophoniste qu'il archive dans son propre dossier patient.

Une note peut être également intégrée par l'orthophoniste libéral dans le dossier médical partagé (DMP) du patient lorsqu'il est ouvert.

2.1.3 Modalités de facturation des actes réalisés en télésoin

Les actes en télésoin sont valorisés dans les mêmes conditions que les actes réalisés en présence du patient auxquels ils se substituent.

Ces actes sont facturés avec le code TMO, dont la valeur est identique à celle de la lettre clé AMO.

Il s'agit d'un code acte conventionnel, non soumis à la publication d'une décision UNCAM. Dès lors, les orthophonistes peuvent facturer via le code TMO dès le 21 avril.

Les actes de télésoin ne peuvent pas être cumulés avec les frais de déplacements (prévus à l'article 13 de la NGAP).

Les majorations associées aux actes en télésoin s'appliquent dans les mêmes conditions que lorsque l'acte réalisé en présence du patient à l'exception :

- du forfait de prise en charge des patients en situation de handicap (FOH) prévu à l'article 9 de la convention nationale ;
- et du forfait de prise en charge des patients en post-hospitalisation (FPH) prévu à l'article 11 de la convention nationale. Ces forfaits ne peuvent être associés aux actes en télésoin.

En l'absence de possibilité de lire la carte Vitale du patient, la facturation sera réalisée en mode SESAM sans Vitale.

Toutefois, tant que l'orthophoniste ne disposera pas d'un logiciel permettant de facturer les actes en télésoin en SESAM sans Vitale, l'orthophoniste aura la possibilité de facturer ces actes en mode SESAM "dégradé".

A noter que dans ce cadre, l'orthophoniste n'est pas exonéré de l'envoi de la feuille de soins papier

via SCOR, parallèlement au flux électronique.

A noter que l'avenant 17 prévoit le contraire. Cette coquille sera corrigée dans le cadre d'un nouvel avenant conventionnel courant 2021.

Les orthophonistes pourront être amenés, dans leur exercice, à facturer des actes en série pouvant comprendre un ou plusieurs actes à distance et en présentiel ; dès lors des règles particulières de facturation d'actes en série ont été prévues :

- dans le cas où le dernier acte facturé est réalisé à distance, l'orthophoniste peut facturer l'ensemble de la série d'actes (comprenant des actes en présentiel et à distance) ;
- dans le cas où le dernier acte est réalisé en présence du patient, l'orthophoniste n'est pas autorisé à facturer l'ensemble de la série d'actes.

Dans ce cas, deux facturations sont alors nécessaires :

- ✓ les actes réalisés en présentiel sont facturés en SESAM Vitale (lecture carte vitale) ;
- ✓ les actes à distance sont facturés en SESAM sans Vitale (si le professionnel dispose d'un logiciel le permettant) ou à défaut, en mode dégradé.

A noter que la facturation en mode sécurisé vitale est réservée aux seuls actes réalisés en présentiel ce qui explique ces règles particulières de facturation

Depuis le 2 juin 2021, la mesure dérogatoire permettant une prise en charge à 100% du télésoin a pris fin (arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JO du 2 juin 2021).

Compte tenu de l'information tardive des professionnels sur ce sujet. Une tolérance doit être accordée sur cette prise en charge jusqu'au lundi 27 juin 2021.

Ces actes bénéficient désormais de la même prise en charge que les actes réalisés en présence du patient (pris en charge à 60% par l'Assurance Maladie).

3. Evolution du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel (FAMI) (Article 2 de l'avenant n°17 – applicable à compter du 21 avril 2021)

Afin de soutenir financièrement l'investissement des orthophonistes dans les équipements facilitant le recours à la télésanté, l'avenant 17 prévoit la création d'un nouvel indicateur optionnel ajouté au FAMI.

Ainsi, l'orthophoniste impliqué dans le déploiement de l'activité de télésanté pourra dans le cadre du FAMI bénéficier d'une aide forfaitaire à l'équipement selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéo-transmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposés en matière de recours aux actes de télésanté ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés.

la liste de ces équipements sera établie sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année.

Etant donné qu'il s'agit d'un indicateur optionnel, l'aide forfaitaire pour l'équipement à la télésanté pourra être perçue par l'orthophoniste indépendamment de l'atteinte des indicateurs « socles » du FAMI (SCOR, taux de télétransmission...).

Les premières aides à l'équipement seront versées en 2022 (le nouvel indicateur portant sur la télésanté du forfait sera à déclarer en 2022 au titre de l'investissement dans les équipements télésanté réalisé en 2021).

Vous trouverez ci-dessous, un tableau récapitulatif des indicateurs du FAMI à compter de 2021 (versement des aides en 2022)

INDICATEURS	PRÉ-REQUIS	MONTANTS (SOUS RESPECT DES INDICATEURS)
SOCLES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utiliser un logiciel métier DMP-compatible ▶ Atteindre un taux de télétransmission \geq à 70% ▶ Disposer d'une adresse de Messagerie sécurisée de santé ▶ Utiliser la Solution SCOR ▶ Être doté d'une version du CDC SESAM-Vitale à jour 	490 €
COMPLEMENTAIRE (versement de l'aide sous réserve de respecter les indicateurs socles)	▶ Appartenance à une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), équipe de soins primaires (ESP) ou autres formes d'organisations capables d'apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients	100 €
+ OPTIONNEL « Télémédecine »	▶ Aide financière à l'équipement de vidéo-transmission	350 €
	▶ Aide financière à l'équipement en appareils médicaux connectés	175 €

4. Calendrier des nouvelles négociations 2021 (Articles 3 et 4 de l'avenant n°17- applicable à compter du 21 avril 2021)

Les partenaires conventionnels ont souhaité également par cet avenant programmer les travaux à venir avec la profession sur l'année 2021 :

- En juillet 2021, de nouvelles négociations s'ouvriront visant à définir des revalorisations tarifaires portant sur la prise en charge des troubles du neuro-développement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la mise en place des plateformes de coordination et d'orientation des troubles du neuro-développement.
- Au cours du 2nd semestre 2021, de nouvelles négociations s'ouvriront portant sur d'autres thématiques dans la perspective de la prochaine échéance de la convention nationale (9 janvier 2022).

PJ:

- **Annexe 1** : avenant n°17 à la convention nationale des orthophonistes libéraux
- **Annexe 2** : recommandations HAS : qualité et sécurité du télésoin, critères d'éligibilité (03/09/2020)